
AFFIDAVIT

Je soussigné, Gaétan Lelièvre, résidant au [REDACTED], [REDACTED] déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai été directeur général de la MRC du Rocher-Percé pendant environ 17 ans, soit de 1983 à 2001. J'ai par la suite été directeur général de la Ville de Gaspé de 2001 à 2010 et, de 2010 à 2012, directeur général de la MRC de la Côte de Gaspé. La Ville de Gaspé est issue de la fusion de 12 municipalités, dont celle de Rivière-au-Renard;
2. En 2007, une importante inondation a ravagé une grande partie du territoire de Rivière-au-Renard et a ainsi provoqué une grave crise qu'il a fallu gérer avec des ressources restreintes. L'état de mesures d'urgence a été décrété par le ministère de la Sécurité publique du Québec pour quelques jours, mais cet état a été renouvelé de 6 à 7 fois par la suite, compte tenu de l'ampleur du désastre. Les travaux de remise en état des infrastructures de cette localité ont, à l'époque, été évalués à une cinquantaine de millions de dollars et l'obligation d'avoir recours à des services d'ingénierie externe est vite devenue une évidence;
3. À cette époque, 5 ou 6 bureaux de génie civil étaient établis à Gaspé dont les principaux étaient Roche et BPR, les 3 ou 4 autres étant de plus petites tailles. Les firmes Génivar et André Fortin (intégré à Dessau par après) se sont ajoutées. Antérieurement à leur établissement, la municipalité faisait face à une situation de monopole tant au niveau du génie conseil que de la fourniture de béton et d'asphalte puisqu'elle ne pouvait avoir recours qu'à un seul fournisseur de ces matières;
4. Quand est venu le temps d'accorder un ou des contrats de génie civil, la firme Roche s'est faite insistante pour obtenir le mandat de concevoir et de surveiller les travaux d'infrastructures en faisant valoir son droit à l'application en sa faveur du principe dit « d'antériorité ». La municipalité a alors requis un avis juridique sur cette question de la part de l'étude d'avocats *Cyr et Minville, avocates, S.E.N.C.* Le droit à l'application de ce « principe d'antériorité » à la firme Roche a été confirmé. Ses conclusions sont allées dans le même sens que l'avis juridique que la firme Roche avait initialement obtenu de ses propres procureurs;
5. Il faut dire par ailleurs qu'un vaste secteur (plusieurs km carrés) de Rivière-au-Renard était alors complètement dévasté et en état de crise. Les attentes des citoyens se faisaient à la fois pressantes et justifiées. On a d'ailleurs signalé 2 morts par suite directe de l'inondation, 3 suicides et pas moins de 70 familles sinistrées et à relocaliser en plus de la désorganisation des nombreux organismes du milieu et de celle de nombreux commerces;

6. Il y avait donc clairement nécessité d'enclencher le processus de reconstruction des infrastructures et autres installations, et ce, de toute urgence. Ce processus devait commencer par le choix de professionnels en génie civil;
7. La Ville était alors placée devant un dilemme, à savoir de choisir entre les 2 options légales suivantes qui s'offraient à elle :
 - a) soit d'accorder le contrat pour les services d'ingénierie suivant le « principe d'antériorité » à la firme Roche; ou
 - b) soit de procéder par appel d'offres public sur tout le territoire du Québec;

La première option n'était pas sans conséquences prévisibles. En effet, le fait d'accorder le contrat à la firme Roche aurait eu pour conséquence directe de lui assurer l'exclusivité des services de génie civil pour les travaux à être réalisés dans les 5 à 7 années qui allaient suivre, entraînant ainsi la fermeture probable des autres bureaux du même genre établis sur le territoire de la ville. De fait, le ministère des Transports du Québec et la Ville de Gaspé étaient les 2 donneurs d'ouvrage majeurs de ce secteur gaspésien. En outre, de toute évidence, une perte substantielle d'emplois, d'expertise et de compétition était à prévoir;

Par contre, si la Ville exerçait l'autre option, soit en recourant, tel que la loi le prévoyait, aux soumissions publiques sur l'ensemble du territoire du Québec, il devenait possible qu'une firme de l'extérieur, n'ayant aucune place d'affaires à Gaspé ou dans la région, puisse obtenir la totalité du contrat de sorte que tous les bureaux alors établis sur le territoire de cette dernière, incluant celui de Roche, risquaient de ne plus avoir suffisamment de travail pour demeurer en opération;

8. À tous égards, la Ville ne voulait pas faire face à une situation de monopole en matière de services de génie civil externe, tel que mentionné plus haut;
9. Étant donné que selon les avis juridiques obtenus et soumis au ministère des Transports du Québec, la Ville pouvait donner le contrat à la firme Roche mais, devant l'importance des honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux d'une telle envergure, le conseil municipal a exprimé le souhait que la firme Roche s'assure de la participation des autres firmes locales;
10. Parallèlement, la Croix Rouge (Québec) procédait à une levée de fonds sur tout le territoire du Québec au bénéfice des sinistrés tandis qu'au niveau municipal le maire invitait les milieux d'affaires y compris Roche et les autres consultants à s'impliquer financièrement dans la reconstruction de la zone sinistrée, de la quasi-totalité des équipements et des structures incluant les bâtiments servant aux activités culturelles, sociales et sportives de la population ayant été dévastée;
11. À titre de directeur général de la Ville de Gaspé et encore moins à titre personnel, je n'ai jamais exigé de qui que ce soit une quelconque « ristourne » équivalant à un pourcentage d'honoraires ou à quoi que ce soit d'autre en retour d'un investissement dans le secteur de Rivière-au-Renard en échange de l'obtention de contrats;

12. De même, je n'ai jamais organisé ni participé au partage de contrat(s) entre la firme Roche et des sous-traitants, même si à l'occasion j'ai eu connaissance de certaines tractations de Roche avec ses sous-traitants et de résultats de ces discussions. Ces résultats étaient connus de plusieurs intervenants au dossier notamment des officiers municipaux et du conseil municipal qui ultimement ont approuvé et alloué le contrat le 11 avril 2008;
13. Chaque fois que requis par la situation ou lorsqu'un doute pouvait surgir sur quelque sujet d'importance que ce soit, incluant bien sûr les questions relatives à l'octroi de contrats de génie civil, la Ville a requis un avis juridique de ses procureurs ou de procureurs externes, le cas échéant, et chaque fois la Ville a appliqué leurs recommandations;
14. Je n'ai reçu ni de Roche ni d'aucune personne quelque somme d'argent ni quelque gratification, récompense, avantage, bonification que ce soit pour moi-même ou pour qui que ce soit en retour d'un octroi par la Ville de Gaspé d'un contrat à ladite firme ou à toute autre personne;
15. Tout au long de mes années de services à la Ville de Gaspé, je me suis appliqué à remplir mes fonctions avec honnêteté, loyauté, diligence, rigueur et dans le plus grand respect des élus, de mes concitoyens et de la loi;
16. Pendant toutes mes années à l'hôtel de ville de Gaspé à titre de directeur général, je me suis appliqué à ne jamais m'approprier le rôle des élus municipaux et je me suis limité à exercer et à assumer les responsabilités qui étaient légalement dévolues à ma fonction;
17. Or, les conclusions tirées du Préavis donné en vertu de l'article 82 des *Règles de procédures de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* qui m'a été signifié sont inexactes puisque :
 - 1) Je ne me suis jamais entendu avec des représentants de la firme Roche pour que cette dernière verse une « ristourne » équivalente à quatre pour cent (4 %) des honoraires comme investissement dans la communauté en échange de l'obtention de contrat;
 - 2) Par ailleurs, j'ai eu connaissance à titre de directeur général de la Ville de Gaspé que la firme Roche a négocié avec cette dernière un contrat qui a été signé et dans lequel cette firme, à titre de maître d'œuvre, avait établi un partage des travaux. C'est de son propre chef que Roche s'est effectivement engagée à partager, à hauteur de cinquante pour cent (50 %) certains travaux avec des sous-traitants déjà implantés dans la communauté de Rivière-au-Renard;
 - 3) Au surplus, la Commission ne dispose d'aucune preuve que ce soit à l'effet que je me serais personnellement entendu avec la firme Roche concernant une contribution équivalente à quatre pour cent (4 %) de ces honoraires à être versée à la Communauté à titre d'investissement. Cette allégation est fausse, inexacte et préjudiciable à mon égard;

- 4) En aucun temps également ne me suis-je entendu avec la firme Roche au sujet d'un échange de « ristourne » en contrepartie de quelque contrat que ce soit. Au contraire, la Ville avait obtenu deux (2) avis juridiques en ce qui a trait à la règle d'antériorité qui faisait en sorte que la firme Roche était bel et bien en mesure de prétendre de pouvoir obtenir les contrats sans appel d'offres. La notion d'urgence également faisait partie du portrait global de l'affaire au moment des événements;
- 5) Toutes les négociations, démarches et discussions avec la firme Roche ont été menées en toute transparence de sorte que toutes les informations ont été transmises au conseil de ville, qui a toujours été informé de l'évolution du dossier et a entériné toute et chacune des discussions concernant les ententes et les contrats signés avec la firme Roche;
- 6) Il est faux et préjudiciable à mon égard que de laisser entendre par les conclusions telles que rédigées par la Commission, que je me suis entendu avec la firme Roche afin de l'avantager de quelque manière que ce soit dans les contrats qui lui ont été attribués dans le cadre du projet de réfection du Centre du village de Rivière-au-Renard. Bien au contraire, toute la preuve qui a été portée à la connaissance de la Commission démontre ma bonne foi et mes intentions bienveillantes dans la gestion de ce dossier;
- 7) Il est également faux et inexact de prétendre, à la deuxième conclusion du Préavis, que j'ai organisé un partage de contrats en imposant la firme Roche et les sous-traitants avec lesquels elle devait faire affaire et également d'avoir déterminé leur part respective;
- 8) De plus, il est hautement préjudiciable de me faire porter la responsabilité de la détermination de « parts respectives » attribuées ou attribuables aux différents sous-traitants de la firme Roche. La firme Roche est une entité et une experte dans son domaine et c'est de son propre chef qu'elle a choisi les partenaires avec qui elle voulait travailler. Elle a proposé un partage de travaux qui a été discuté avec le maire de la municipalité à l'époque et toutes décisions par la suite ont été entérinées par le conseil de ville. Il était de ma fonction d'en être informé;
- 9) Je peux par ailleurs affirmer avoir participé à des rencontres avec le maire de la Ville et la firme Roche pour négocier des termes et des conditions qui ont fait l'objet d'ailleurs de la résolution de la Ville de Gaspé # 08-04-42 qui indique, entre autres, ce qui suit : « *Considérant la correspondance de la firme Roche ltée à la Ville de Gaspé, du 9 novembre 2007, relativement à l'engagement de la firme de sous-traiter une partie des travaux à des firmes d'ingénierie locales* ». Cette considération a mené dans la même résolution à l'acceptation de proposition de la firme Roche pour la réalisation du projet du centre du village à Rivière-au-Renard le tout conditionnel à la signature d'un contrat de service professionnel avec la Ville de Gaspé.

- 10) Je n'ai jamais eu, ni personnellement ni en ma qualité de directeur général de la municipalité, connaissance de quelque mouvement de fonds que ce soit provenant de la firme Roche ou de qui que ce soit envers quelque organisme ou personne que ce soit;
 - 11) Je n'ai jamais non plus eu connaissance de l'existence ni de la création d'un quelconque fonds d'aide ou autre destiné à quelque organisme ou personne que ce soit. La seule chose dont je me rappelle a trait à la mise sur pied d'une ligue de hockey par la firme Roche dont le dirigeant était, très ouvertement, le principal instigateur;
 - 12) Il est important de rappeler que dans le témoignage qu'il a rendu devant la Commission le témoin « A » s'est contredit à plusieurs reprises, affectant ainsi et d'autant sa crédibilité. Aucun document ou autre preuve que ce soit ne soutient les conclusions qui m'ont été divulguées et dont je conteste sans réserve le libellé, ces deux conclusions étant inexactes et dommageables;
 - 13) Dans l'éventualité où la Commission décidait de maintenir telles que rédigées les conclusions de son Préavis, celles-ci porteraient atteinte à ma réputation et me causeraient un grave préjudice;
18. C'est avec diligence et en toute bonne foi que j'ai exécuté ma fonction de directeur général de la Ville de Gaspé;
19. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais, et ce, au meilleur de ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ.

SASPE, le 08 mai 2015



GAËTAN LELIÈVRE

Assermenté devant moi à
GAASPÉ, le 8 mai 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Sebastien Fournier, greffier adjoint
ville de Gaspé